

Unité départementale de la Vendée
Cité administrative TRAVOT
10 rue du 93ème RI - Bât A2
85000 La Roche sur Yon
ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

La Roche sur Yon, le 18 Octobre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ORTEC SERVICES ENVIRONNEMENT

Parc de Pichaury - 550 rue Pierre Berthier
BP 348000
13100 Aix-En-Provence

Références : D 24.0326
Code AIOT : 0006301138

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/07/2024 dans l'établissement ORTEC SERVICES ENVIRONNEMENT implanté ZA du Champ Blanc Rue William Gregor 85200 Fontenay-le-Comte. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORTEC SERVICES ENVIRONNEMENT
- ZA du Champ Blanc Rue William Gregor 85200 Fontenay-le-Comte
- Code AIOT : 0006301138
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site ORTEC de Fontenay le Comte est un site de transit, regroupement de déchets essentiellement dangereux employant environ 28 personnes. Il bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 6 juillet 2001 modifié notamment par l'arrêté préfectoral du 22 avril 2014 suite à la mise en place d'une unité d'évapo concentration d'hydrocarbures.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 PFAS
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Registre déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Susceptible de suites	Sans objet
2	Garanties financières	Décret du 06/07/2024, article 57	/	Sans objet
4	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	/	Sans objet
6	Exigences pour le prélèvements	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	/	Sans objet
7	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	/	Sans objet
8	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	/	Sans objet
9	CAP n°SN001435	Arrêté Préfectoral du 22/04/2014, article 4.4.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a bien réalisé les 3 campagnes d'analyses portant sur la recherche de substances per- et polyfluoroalkylées (appelées PFAS) dans ses effluents rejetés. L'inspection note une certaine incertitude concernant les accréditations du premier laboratoire choisi.

Ces analyses ont montré en conclusion les éléments suivants :

* Sur les 3 campagnes d'analyses, les concentrations en AOF (Fluor Organique Adsorbable) sont largement supérieures à la limite de quantification de 2 µg/l (min de 72 µg/l à max de 880 µg/l). Ce polluant nécessite un plan d'action pour en déterminer l'origine et la mise en place de solution de réduction/suppression.

* Sur les 20 composés obligatoires, il y a des résultats « aléatoires » en fonction des échantillons. Les composés qui ressortent sont :

- PFOS : 2 valeurs > LQ ;
- Acide perfluorohexanoïque (PFHxA) : 3 valeurs > LQ
- Acide perfluorobutanoïque (PFBA) : 2 valeurs > LQ
- Perfluoro-1-hexanesulfonate (linéaire) (L_PFHxS) : 2 valeurs > LQ
- Perfluoro-1-Butanesulfonate (linéaire) (L_PFBS) : 1 valeur > LQ
- Acide perfluoro-1-heptanesulfonique (linéaire) (L_PFHpS) : 1 valeur > LQ

* Aucun des 8 composés supplémentaires n'a été trouvé.

L'exploitant a pris l'initiative de poursuivre des campagnes de mesures des PFAS supplémentaires tous les trimestres (sur les 28 paramètres) afin de mieux identifier l'origine des valeurs mesurées. Les échantillons prélevés pour ces analyses complémentaires sont effectués par le matériel présent sur

site (préleveur 24h similaire à celui du laboratoire Dekra).

Ces données complémentaires devront permettre à l'exploitant d'établir un plan d'action visant à la connaissance des PFAS mesurées et leur suppression éventuelle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Autre, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé :
<ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 13/07/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée :
<p>Article 2</p> <p>Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.</p> <p>Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <p>a) Concernant la date de sortie de l'installation :</p> <ul style="list-style-type: none">- la date de l'expédition du déchet ; <p>b) Concernant la dénomination, nature et quantité :</p> <ul style="list-style-type: none">- la dénomination usuelle du déchet ;- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ; <p>c) Concernant l'origine du déchet :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'adresse de l'établissement ;- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; <p>d) Concernant la gestion et le transport du déchet :</p> <ul style="list-style-type: none">- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10¹ du code de l'environnement ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; <p>e) Concernant la destination du déchet :</p> <ul style="list-style-type: none">- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à

l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Depuis la précédente visite, l'exploitant n'a réalisé aucune exportation de déchets. Le registre déchets spécifique aux exportations n'est donc pas rempli. Toutefois, l'exploitant a bien mis en place un suivi permettant d'alimenter le registre si besoin qui devra être reporté sur le registre national RNDTS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Garanties financières

Référence réglementaire : Décret du 06/07/2024, article 57

Thème(s) : Autre, Garanties financières

Prescription contrôlée :

L'article R. 516-1 du même code est ainsi modifié :

(...)

Les mots : « et 5° » sont supprimés ;

Constats :

La société ORTEC avait l'obligation de disposer de garanties financières en application d'un arrêté préfectoral du 23 juin 2014. Le dernier acte de cautionnement allait jusqu'au 22 avril 2024 pour un montant de 348 569,52 €.

L'alinéa 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement ayant été abrogé, l'inspection confirme que l'exploitant n'a plus l'obligation de renouveler ses garanties financières et qu'aucun acte préfectoral n'est nécessaire pour faire la levée des garanties qui perdureraient.

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juin 2014 est considéré comme abrogé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1^{er} établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué ne pas utiliser pour ses activités de produits contenant de substances PFAS, et ne pas détenir de liste de substances PFAS sur son site. S'agissant d'un site de traitement et regroupement de déchets, il ne dispose pas de la connaissance de l'ensemble des

substances présentes dans les déchets pris en charge. Pour les prochains renouvellements des certificats d'acceptation préalable, il a ajouté un document sur la fiche d'identification déchet pour que ses clients déclarent sur l'honneur l'absence de PFAS.

L'exploitant a précisé que les traitements effectués sur les déchets n'entraînent pas une montée en température importante susceptible de générer des produits de dégradation en PFAS. Les traitements en centrifugation ou évapo-concentration n'excèdent pas les 100°C.

L'exploitant a également questionné dès l'été 2023 son prestataire incendie sur les émulseurs présents sur son site depuis plusieurs années. L'exploitant dispose de 3 GRV de 1 000 litres, 2 fûts de 200 litres et 5 bidons de 20 litres d'émulseur. Ces émulseurs sont susceptibles de contenir des PFAS. Les fiches de données et de sécurité ne sont pas suffisamment détaillées sur la présence ou non de PFAS.

Malgré les relances faites par l'exploitant (la dernière en date du 5 août 2024 postérieure à la visite), le prestataire n'a toujours pas communiqué d'information.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit formaliser un plan d'action concernant sa stratégie PFAS contenant a minima les mesures d'investigation menées, les mesures de suppression prévue et la surveillance mise en place avec les échéances associées.

Dans ce cadre, l'exploitant doit obtenir de son fournisseur d'émulseur anti-incendie qu'il confirme ou non la présence de PFAS dans les produits utilisés sur site. Un retour d'information sera effectué auprès de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Réalisation des campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1^{er} réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

Constats :

Pour le respect de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif aux analyses PFAS, l'exploitant a mandaté le laboratoire DEKRA qui a effectué des prélèvements les 3 octobre, 15 novembre et 13 décembre 2023.

Les prélèvements ont été réalisés dans le canal venturi situé au niveau du point de rejet final des effluents aqueux du site. Ces effluents correspondent aux eaux issues des procédés de traitement des déchets liquides du site (centrifugation, évapo-concentrateur, neutralisation, etc.).

Pour ces 3 campagnes d'analyses, le laboratoire a recherché les paramètres suivants :

- Analyse de l'indice AOF (fluor organique adsorbable) ;
- Les 20 PFAS mentionnés à l'alinéa 2^o de l'article 3 ;
- L'ensemble des autres PFAS mentionnés à l'alinéa 3^o de l'article 3, à l'exception du paramètre C6O4 au mois d'octobre 2023 (le laboratoire Wessling n'ayant pas encore les techniques d'analyses de ce paramètre).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés

Prescription contrôlée :

Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2^o de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3^o de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

Les prélèvements ont été réalisés par le laboratoire Dekra de Saint Herblain. Une accréditation N°1-1511 (rév.18 au moment du prélèvement, rév. 21 à la date de ce rapport) a été accordée jusqu'au 30 septembre 2025. Ces prélèvements ont été effectués suivant la norme FD T 90-523-2.

La 1^{ère} campagne d'analyses a été effectuée par le laboratoire Wessling Altenberge (Allemagne). Le site COFRAC indique que ce laboratoire français est bien accrédité pour les 20 premiers PFAS à compter du 23 juillet 2024. Néanmoins, l'exploitant ne peut pas justifier de l'accréditation du laboratoire allemand sur la période du prélèvement d'octobre 2023 (le site Internet allemand DAkkS ne fournit pas d'indication pertinente sur l'accréditation du laboratoire allemand).

Les 2^{ème} et 3^{ème} campagnes d'analyses ont été effectuées par AGROLAB Group et son laboratoire AL-West B.V (situé dans les Pays-Bas). L'accréditation transmise par l'exploitant montre que le laboratoire est accrédité sur la période du 22 décembre 2021 au 1^{er} septembre 2024 pour les 20 premiers PFAS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite à divers échanges avec l'inspection, l'exploitant avait déjà relancé ses prestataires au sujet des accréditations PFAS, et a transmis à l'inspection les éléments en sa possession. L'inspection demande que, pour la campagne d'octobre 2023, des relances soient effectuées pour le laboratoire Wessling Altenberge, avec une correspondance en Français des accréditations allemandes.

A défaut de justifier de ces accréditations, l'exploitant devra refaire une campagne de prélèvement et d'analyses portant au moins sur les 20 premiers PFAS (et AOF) par des organismes disposant des accréditations nécessaires en vigueur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Exigences pour le prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Exigences pour le prélèvement

Prescription contrôlée :

Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation.

Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents.

Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors

cette impossibilité.

Constats :

Pour les 3 campagnes de prélèvements effectuées, l'exploitant a mandaté le laboratoire Dekra. Ce laboratoire a installé son propre équipement de prélèvement au niveau du point de rejet final des effluents aqueux (canal Venturi). Les échantillons ont été prélevés sur 24 heures par un prélevageur automatique réfrigéré, (conforme à la Norme Internationale ISO 5667-10), proportionnellement aux volumes passés.

Le logiciel de pilotage interne KIZEO utilisé par l'exploitant permet d'examiner les conditions de fonctionnement du site lors des campagnes de prélèvements PFAS. Avec l'appui de ce logiciel, l'inspection confirme que le site était en fonctionnement normal pour ses activités générant des effluents aqueux. L'inspection conclut que les 3 campagnes de prélèvements d'échantillons sont bien représentatives.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Précisions des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des limites de quantification

Prescription contrôlée :

Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1^o de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée.

Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2^o et au 3^o de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée.

Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.

Constats :

Pour les analyses d'octobre 2023, le laboratoire Wessling a indiqué les limites de quantification suivantes :

- AOF : 2 µg/l
- PFAS : 0,05 µg/l

Pour les analyses de novembre et décembre 2023, le laboratoire AL-West B.V a indiqué les limites de quantification sous la forme de "< ___" :

- AOF : 2 µg/l
- La plupart des PFAS : 20 ng/l
- Pour les (6 : 2)FTOH et (8 : 2)FTOH : 10 ng/l
- Pour les PFDoaS, PFTDaS et PFUDA : 50 ng/l
- Pour le C6O4 : 30 ng/l

Dans tous les cas de figures, les seuils limites de quantifications sont respectés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

Constats :

Les 3 campagnes d'analyses PFAS ont été versées dans l'outil numérique GIDAF. Les rapports complets y figurent également.

Les informations présentes sous GIDAF ne comportent pas d'indications sur les limites de quantification de chacun des paramètres mesurés, ni de commentaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : CAP n°SN001435

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2014, article 4.4.2

Thème(s) : Autre, Déchets

Prescription contrôlée :

Article 4,4,2- Certificat d'acceptation préalable

L'exploitant se prononce alors, au vu des informations ainsi communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à traiter le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un numéro d'acceptation pour le centre de tri, transit, regroupement et pré-traitement soit un avis de refus de prise en charge.

En particulier, Les conditions d'admission en évapo-concentration définies à l'article 4.4.3 sont vérifiées pour les déchets destinés à être traités par ce procédé.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet. Outre les analyses relatives aux paramètres faisant l'objet de critères d'admission, les tests suivants sont réalisés :

- > la composition chimique principale du déchet brut ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à subir le traitement prévu, notamment son caractère non radioactif ;
- > les teneurs en PCB-PCT, chlore, fluor, soufre, métaux lourds, phénols, DCO sur distillat, sédiments, point éclair et pH ;
- > le pouvoir calorifique si besoin.

Pour les analyses susvisées relatives à l'acceptation des produits entrants, le laboratoire du centre est équipé des matériels nécessaires. L'analyse quantitative des composés suivants : soufre, chlore ainsi que l'ensemble des métaux lourds est réalisé par un spectromètre de fluorescence X dispersif en énergie. Le contrôle de radioactivité est assuré par un matériel adapté.

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux procédures d'assurance qualité définies par l'exploitant.

Lors de l'émission d'un certificat préalable, un chimiste du laboratoire interne détermine le cahier des charges du test d'admission à réaliser lors de la réception du déchet.

Un déchet ne peut être admis dans installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant. L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet. Ces registres sont conservés sains.

Constats :

L'inspection a examiné la réception d'un déchet dangereux spécifique (suite à une alerte transmise par une déchèterie). Il s'agit d'un flacon d'acide picrique qui a été pris en charge par le site avec "flegmatisation" (ouverture du flacon dans un grand volume d'eau pour limiter les risques d'explosion).

Pour ce déchet pris en charge en début d'année, l'exploitant dispose d'un certificat d'acceptation préalable sous le n°SN001435 valable du 01/01/24 au 31/12/24, et du bordereau de suivi de déchets associé. Ce déchet spécifique n'a subi aucun traitement sur site, et a fait l'objet d'un regroupement avec rupture de traçabilité (indiqué sur le BSD-20240210-R67Y5NW8P consulté).

Sur ce cas choisi par l'inspection, l'exploitant justifie d'une bonne traçabilité documentaire pour l'acceptation de ce déchet dangereux.

Type de suites proposées : Sans suite